

**Zeitschrift:** Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse  
**Herausgeber:** Société Forestière Suisse  
**Band:** 87 (1936)  
**Heft:** 5

**Artikel:** Trois siècles de régime forestier dans la commune d'Orsières [suite]  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-784539>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 15.05.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

sensibles aux insecticides de contact. En particulier, la poudre de Pirox tue ces larves par paralysie, au bout de quelques minutes déjà et par le simple contact de quelques particules. L'efficacité insecticide de cette poudre est due à la *roténone*, un violent poison pour un grand nombre d'animaux à sang froid. La roténone est renfermée dans les racines de plantes légumineuses tropicales; elle ne présente pratiquement aucun danger pour l'homme et les animaux à sang chaud. Dans le cas particulier, la poudre insecticide à base de roténone a donc le grand avantage d'être inoffensive pour le gibier et les oiseaux des forêts. Pour nos essais, nous avons utilisé des soufreuses à dos qui sont très pratiques et suffisantes dans les jeunes peuplements. Ces essais ont fait l'objet d'une communication publiée dans le n° 1 du « Journal forestier suisse », en 1935. La lutte contre le némate est donc facile et efficace si l'on a soin d'intervenir au bon moment, c'est-à-dire lorsque l'on rencontre les premières traces de dégâts. En cas d'invasions épidémiques sur de grandes étendues, nous pourrions avoir recours aux soufreuses à moteur et même à l'avion.

En somme, les problèmes actuels de l'entomologie forestière appliquée sont avant tout des problèmes de bioclimatologie et de microclimatologie. Nous devons apprendre à connaître et à utiliser pratiquement tous les facteurs naturels agissant contre les invasions d'insectes nuisibles. Le traitement sylvicultural nous permet de modifier considérablement l'ambiance des peuplements; il doit donc, cas échéant, servir de traitement antiparasitaire.

Si ces problèmes entomologiques n'ont pas, pour la sylviculture suisse, une importance aussi grande que pour certains pays du nord et du nord-est, ils n'en méritent pas moins d'être étudiés chez nous aussi. Les solutions pratiques de ces problèmes seront toujours des armes utiles dans l'arsenal de la défense forestière !

Dr Ch. Hadorn, ing. forestier.

---

## Trois siècles de régime forestier dans la commune d'Orsières.

(Suite.)

**Forêts domaniales. Bois du St-Bernard.** « Que nulle personne ayant charge des bois du St-Bernard, ne doit couper les dits bois, sinon par le consentement des syndics, sous la peine de 5 sols par pièce, applicables au Métral et au Messellier par moitié. — Item, que personne coupant les mêmes bois du St-B. n'en doivent pas couper outre la mesure anciennement ordonnée, sous la peine des dépens de la visite et d'un florin pour le dommage à la Communauté, applicable aux syndics pour chaque fois et pour chaque toise. — Item, que personne ne doit faire du feu, proche les *Chélies*, des bois du St-Bernard, à cause du dommage qu'arriveroit tous les jours, sous la peine de 3 sols maurisois chaque fois, au Métral et au Messellier par moitié. » (1629)

**Limitation de coupe.** *En la Jeure du Pertuis.* Interdiction de couper du bois dans cette forêt, pour le mener depuis la Fouly en bas, sous le ban de 14 sols par pièce. L'usage du bois de feu pour les alpages de Ferrex, la Neuvaz, la Fouly et l'Enterson, est cependant toléré, mais sous la condition que voici : « Pourvu qu'ils coupent premièrement les grands et vieux bois, afin que les jeunes puissent croître, et ceci, jusque au nombre de six fondes (bois coupé au pied) de bois seulement et non davantage, réserve faite des nécessités de clôture des bergeries et alpages. » Par contre, une région voisine, est strictement embannisée tant pour le vert que le sec, sous peine de 7 sols maur. par pièce, et confiscation. (1629)

**Bois de chasse.** « Ce l'on tend pour l'ours et le loup, que personne ne doit couper aucun bois, d'un trait de pierre, près le tend (piège) devant et derrière, et ceci par toute la paroisse d'Orsières, sous la peine de 7 sols maur. et aussi qu'ils ne doivent emporter les *Voares* et les détruire sous la même peine, à savoir : au Gurau depuis le châble devers la Bize, tendant au saut qui est devers le Vent. Item, deçà et delà le châble qui est sur le champ de Jean Giroud. » (1629)

**Bois mort des forêts à ban.** 2 juillet 1774. « Il a été conclu et arrêté, par les honorables 18 jurés, syndics et Métral, que tout bois mort, ainsi que les pièces vendues et données dans les forêts embannisées par les syndics, doivent être tirées et sorties hors de la forêt en ban, pendant la teneur des mêmes syndics, ainsi qu'il a été pratiqué jusque à présent, si moins, les mêmes bois seront croisés et vendus au profit de la Communauté. — De plus, a été conclu et arrêté par les mêmes..., le 18 septembre de la même année, que ceux qui retiendront ou abattront les bois morts et qui couperont le vert avec le sec, l'un et l'autre seront croisés et vendus au profit de la communauté, comme il a été pratiqué jusque ici. »

### Interdictions diverses.

*Embannissements.* Dans le cours de l'histoire forestière d'Orsières, nous avons pu noter plus de 70 mises à ban, desquelles nous avons extrait les indications suivantes :

Les mises à ban total, soit interdiction de vert et sec, sont au nombre de 32, dont l'une ou l'autre fut confirmée dans la suite. Dans les autres cas, la nature du ban n'est pas motivée : on trouve cependant des indications de prohibition pour des parcelles de forêt.

Les motifs de ban peuvent être catalogués comme suit : Forêts protectrices, 11. — Forêts destinées à des usages communaux tels que barrages, constructions, etc., 5. — Abus de coupe, 2. — Ménagement du boisé, 1. Ne sont pas comprises ici, les forêts mentionnées au cours des *arrêts*. Dans 22 cas, il y eut des dérogations au ban et des permis de coupe pour des motifs tels que la clôture des alpages, etc.

Quant aux pénalités forestières, elles peuvent être énumérées dans l'ordre que voici :

Amendes de	3 sols, ou 3 batz (= 15 cts. le sol ou le batz)	. . . . .	10
»	» 4 »	. . . . .	2
»	» 6 »	. . . . .	1
»	» 7 »	. . . . .	15
»	» 9 »	. . . . .	3
»	» 8 »	. . . . .	4
»	» 10 »	. . . . .	1
»	» 14 »	. . . . .	2
»	» 18 »	. . . . .	1
»	» 20 »	. . . . .	1
»	» 21 »	. . . . .	12

Plus un certain nombre de bans à 3—7 gros (le gros valait 7,5 cts.). Il faut noter que tous les bans sont entendus par pièce coupée; que tous les bans au dessus de 7 sols sont accompagnés de la confiscation du bois. Cette gradation d'amendes indique la valeur attribuée à chaque boisé. Les divers bans semblent avoir été sujet à revision à des époques postérieures : souvent ils furent confirmés. Dans huit cas, la pénalité a été portée de 7—14 sols à 21 sols.

**Lapies et feuilles.** « Que personne n'ose faire les Lapies (cueillir les oseilles) ni les feuilles, sous le chemin de la Lex d'Enson la Proz, sous la peine de 7 sols. » (1629 : il s'agit ici de la feuille morte.)

**Ravines : bois divers, fane,** etc. « Item, on met le ban accoutumé de 20 sols (porté plus tard à 42 batz !) sur les Ruines (ravines) d'Enson la Proz, par pièce, au Métral et Messellier par moitié et sous la confiscation du bois à la communauté, qu'aucune personne n'ose se présumer de couper aucun bois verd ou sec et *sottier* (fane, débris des aiguilles), si ce n'est pour clore suffisamment, ni faire point de *taye* (blessure), ni entamer aucune pièce, qu'il ne soit permis, comme sérieusement il est défendu à toutes personnes d'emporter les vieilles *seys* (haies), sous la peine prédite, comme sus applicable. » (1629) En 1609 déjà, il était défendu de creuser le *sottier* au Larsier d'Issert, sous le ban de 21 sols et confiscation.

**Défrichage.** 1653, 29 avril. Les voisins de Chez Balet, en Soulalex, sont invités à ne plus défricher à l'avenir dans le ban de la Jeure de Soulalex : les premiers délinquants seront enfermés (emprisonnés) et si l'abus se renouvelle, la forêt sera fermée à toute coupe.

**Esserts.** 1629. « Item que personne ne présume de faire des esserts, ni aussi mettre le feu en quelque lieu que ce soit de la paroisse d'Orsières, à peine de la confiscation de la prise, applicable à la Communauté avec les intérêts et dommages à qui appartiendra, et de plus sous la peine de 7 sols pour chaque pièce, applicables par moitié au Messellier et à la Communauté pour l'intérêt d'icelle. — 1709. Pour cause d'abus, les syndics ne pourront plus remettre (accorder) des

esserts aux endroits embannisés, sans la licence des 60 jurés. — 1766. Les Jurés décrètent que, désormais, tous ceux qui feront des esserts dans les communaux sur le territoire paroissial, payeront un florin par quartannée, plus 2 batz par pièce, comme émoluments d'écritures au Métral. — 1766, 28 mai; à la requête des hommes de Reppaz, et pour remédier à des abus qui diminuent les bois utilisables pour le village, les esserts sont interdits sous peine de confiscation : même décision pour les prés des Crettés et les Saccoz de Pierraz peudroz. — 1743. Sauf opposition, les syndics pourront autoriser les esserts, lesquels seront croisés s'ils se trouvent dans des forêts à ban, ou fermées au profit de la Communauté, sans qu'ils soient rendus ce qu'ils auront donné à la Commune pour la rétention et payeront le ban. — 1787, 1<sup>er</sup> juillet; le dit Conseil, des honorables 18 Jurés, vu la grande dévastation et dépeuplement des forêts de cette paroisse par le grand abus qui se glisse parmi les détenteurs des esserts et autrement, a conclu et arrêté que dorénavant les honnêtes syndics ne remettront plus aucun essert, si ce n'est par canton ou district, lorsque les bois seront élus et par le consentement du dit conseil. »

**Ruchannes** (rûpes, etc., prés boisés au pied des monts, souvent avec arbres fruitiers, tels que : noyers, châtaigniers, cerisiers). « Quant aux russianes, ceux qui en possèdent doivent les laisser dans leur état et n'y rien couper sans la permission des syndics et jurés. » (1629)  
(A suivre.)

---

## Contribution à l'origine des forêts cantonales vaudoises.

(Fin.)

Les quatre parcelles appartenant à l'Etat sont : *la Gaillardy* (ou Joux de Trémillet), *les Combes*, *le Bois de Ban* et les *Grands-Crêts*. Les limites de ces bois ont fort peu varié de 1827 à nos jours.

Un plan, signé Biaudet et daté de 1821, donne l'abornement de plusieurs parcelles (Follatire, Champ du Soleil, Poète-Orçons, etc.), désignées comme : Bois du Canton faisant partie du mas du Mont Suchet. Ces forêts sont précisément comprises parmi les forêts échues aux communes : la suscription trop optimiste du commissaire Biaudet n'a pas été confirmée par les événements.

Avant de quitter ce sujet, qu'il me soit permis de signaler un de ces petits problèmes, genre casse-tête, comme on en rencontre parfois dans les recherches d'archives, même pour les périodes récentes. Il existe une route qui monte de l'Abergement, fait un contour en S, passe au point de jonction de la division des Grands-Crêts et du Bois de Ban, puis se dirige horizontalement vers la gare de Six-Fontaines. Le contour de cette route délimite, dans la forêt des Grands-Crêts, une parcelle en forme de demi-lune dont le sort est des plus étranges. Dans les vieilles cartes antérieures à 1800, cette parcelle est attribuée à la commune de l'Abergement, mais se trouve séparée du reste par la